

biens. Il était alors évident pour chacun que le gouvernement admettait que les Jésuites étaient légalement propriétaires de ces biens. Mais on a dit que les Jésuites ayant été supprimés par un ordre de la cour de Rome, il ne pouvaient plus longtemps posséder des propriétés en Angleterre, en Irlande, et dans les autres pays. Mais en admettant cela, il demandait comment on pouvait prouver que ces biens appartenaient à la couronne d'Angleterre, après la suppression de l'ordre? Le roi de France avait donné ces biens, pour le soutien de l'église catholique, et quelqu'un peut-il dire que cette condition n'a pas été remplie? Au contraire, on doit avouer que la conduite des Jésuites dans cette colonie forme une des plus belles pages de notre histoire.

Un autre fait, c'est qu'un ordre au Bref du Pape spécifiait que ces biens seraient employés au soutien de l'église, de la manière que les circonstances l'exigeaient, et selon l'intention des donateurs. Maintenant de quelle manière ces biens doivent-ils être appropriés pour remplir les intentions des donateurs? La réponse est facile à trouver, et si l'on considère les conditions auxquelles ces biens ont été accordés, on admettra qu'ils sont exclusivement destinés au soutien des communautés catholiques dans cette province.

Cependant on avait prétendu que par l'acte de la chambre d'assemblée du Bas-Canada de 1832, la destination de ces biens avait été changée. Il maintenait que cet acte ne pouvait avoir un tel effet, comme le verrait clairement tout membre qui voudrait considérer le sujet avec attention. Si ce bref avait été émané, lorsque la colonie était la domination de France, le roi de France, conformément aux lois de ce pays aurait, comme donateur, pris ces propriétés sous son contrôle, mais sans changer leur destination primitive, puisque les conditions avaient été remplies; mais d'après les principes de la constitution britannique, c'est la législature et non le souverain qui devenait l'administrateur de ces biens, leur objet ne pouvait être changé, et ils demeuraient, selon les conditions originales, à la disposition de la législature, pour le bienfait des communautés catholiques du Bas-Canada. (Econterez): Les canadiens devaient donc être les gérants de ces biens, comme ils l'avaient toujours été. Les hon. membres qui supportaient la résolution soumise à la chambre disaient qu'à l'avenir ces biens seraient dévoués au soutien de l'éducation en général. Entendaient-ils par là que l'acte de 1832 les détournait de leur destination primitive? Ou bien y avait-il quelque disposition dans cet acte qui affectât le moins du monde l'octroi original? Il n'y voyait rien qui pût venir à l'appui de cette assertion. Il n'y voyait rien qui changeât la destination de ces biens, qui aujourd'hui aussi bien qu'avant la conquête étaient destinés au soutien de la population catholique de cette colonie.

Mais en admettant même qu'il pût être contesté que la province en général eût droit à une part dans ces biens, il demandait aux membres du Bas-Canada qui professaient une autre religion que la sienne. (Il regrettait d'être obligé de mentionner des différences dans les opinions religieuses, mais il voulait poser la question en avocat ou en législateur.) Il demandait s'ils étaient satisfaits de la manière dont on se proposait de trancher cette question? Étaient-ils satisfaits que les faits de l'éducation chargés jusqu'à présent sur le revenu consolidé, comme dans le Haut-Canada, fussent payés à même le revenu des biens des Jésuites? Il ne regardait cela que comme un moyen de faire croire au peuple du Bas-Canada que l'éducation était encouragée à même le revenu public, tandis qu'en réalité elle ne l'est qu'à même le revenu de propriétés privées. Il était injuste de partager ces biens entre toutes les dénominations religieuses. La population catholique du Bas-Canada était au reste de la population comme six est à un et cependant si son estimée était correct, on proposait de donner £1179 aux protestants, tandis que les catholiques n'auraient que £3201. Il était donc décidé à voter contre la résolution.

M. le Proc. Gen. Smith dit que la seule question à considérer était de savoir si le ministère avait dévié des intentions de l'acte de 1832, en faisant des appropriations qu'il avait faites; il pensait qu'il n'était besoin que de référer à cette acte pour voir que le ministère avait agi en se conformant strictement à son esprit et à ses dispositions; on verrait que par le statut lui-même des appropriations étaient faites aux institutions protestantes, à deux écoles de grammaire, ce qui montrait évidemment que l'objet du parlement était de destiner ces terres à l'éducation générale. Quant aux octrois faits par la couronne de France, il pensait que rien ne pouvait prouver qu'il eussent pour objet l'éducation des catholiques exclusivement. Mais cette question, aussi bien que le droit de la couronne provenant de la conquête avaient été décidés par l'acte de 1832, et ne devaient plus être remis sur le tapis, puisque ce n'était qu'après un rappel de cet acte que le gouvernement pouvait adopter un autre mode d'appropriation.

A continuer.

Nous nous empressons de faire part au Public de la requête de NN. SS. les Evêques à Son Excellence le Lord Cathcart, au sujet du vote de la Chambre d'Assemblée, sur les Biens des Jésuites. On verra que nos Evêques, ainsi que le clergé, s'occupent avec la plus grande sollicitude d'une mesure qui est du plus grand intérêt pour le pays:

A SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT GÉNÉRAL COMTE DE CATHCART, GOUVERNEUR GÉNÉRAL ETC. ETC. ETC.

Qu'il plaise à Votre Excellence;

Nous les Archevêque, et Evêques Catholiques soussignés prenons la li-

berté d'exprimer respectueusement à Votre Excellence la profonde affliction que nous avons éprouvée, en apprenant la détermination prise récemment par l'Assemblée Législative, sur la proposition des membres de votre Conseil Exécutif, pour l'appropriation des biens des Jésuites au sujet desquels nous avions eu l'honneur de faire peu de tems auparavant à la Législature, nos justes représentations.

Nous sommes intimement convaincus que nous manquerions à notre conscience comme à notre devoir envers le pays, si nous n'élevions pas la voix dans une occasion d'une telle importance, et si nous paraissions approuver par notre silence une mesure qui affecte d'une manière si grave les intérêts des sujets catholiques de Sa Majesté en cette province.

C'est pourquoi nous prions humblement Votre Excellence de vouloir bien ne pas sanctionner un Bill qui mettrait à effet la résolution contre laquelle nous prenons la liberté de réclamer, et qui a d'ailleurs rencontré dans l'Assemblée Législative une très forte opposition.

En daignant se rendre à notre prière, Votre Excellence nous mettra en mesure de pouvoir porter nos représentations jusqu'au pied du trône de Sa Majesté.

Nous saisissons cette circonstance pour assurer Votre Excellence de notre profond respect et de notre sincère attachement pour le gouvernement de Sa Majesté, aussi bien que pour la personne de Son Excellence.

Jun 1846.

(Signé)

† JOS. Archev. de Québec;

† IG. Ev. de Montréal,

† P. F. Ev. de Sillery, Coadjuteur de Québec.

† J. C. Ev. de Montyropolis, Coadjuteur de Montréal;

BULLETIN.

Autres extraits de la lettre pastorale des évêques du concile de Baltimore.—Traduction du Freeman's Journal de New-York.—Azile de la Madeleine.—Couvent de la Miséricorde.—Bill du Nouveau-Brunswick concernant l'évêque catholique.—L'abbé Coquerac.—Dames du Sacré Cœur à Philadelphie.—Profession religieuse.—Décès du doyen d'Orléans.—Don.—Rapports des batailles entre les Etats Unis et le Mexique.—Chenilles.—Famine en Irlande.—Inondation.—Collision de vaisseaux en mer.

—Nous regrettons que notre savant et laborieux collègue, Messire LA-GARDE se soit déchargé sur nous seul, de la tâche pénible de la rédaction des Mélanges. Nous sommes par là, privé de ses recherches et de ses travaux pour le partie éditoriale qu'il avait choisie; mais nous espérons qu'il voudra bien encore enrichir nos colonnes en nous fournissant des articles que ses méditations, son goût pour l'étude, et les circonstances pourront lui suggérer.

En conséquence de nouveaux arrangements, les personnes qui voudront régler leurs comptes, avec l'Editeur des Mélanges, pourront s'adresser à M. Plamondon prêtre de l'évêché; comme on peut le voir par une annonce qui sera stable dans la liste de l'agence.

Nous continuons de donner quelques extraits de la lettre pastorale des évêques du concile de Baltimore.

... Il est nécessaire, N. T. C. F., de vous dire, que le royaume de J.-C. dont l'Evêque de Rome, comme successeur de St. Pierre, a reçu les clefs, n'est pas de ce monde, et que l'obéissance due au vicaire du Sauveur, est en aucune manière opposée à votre allégeance civile, à vos devoirs envers la société, comme citoyens, et à vos droits comme hommes. Nous pouvons en appeler à la teneur entière de nos instructions, non seulement, dans nos instructions ou documents publics, mais encore dans nos communications les plus confidentielles, et vous pouvez vous mêmes, donner des témoignages que nous avons toujours dit: "Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu." Ne vous inquiétez donc pas maintenant des fausses représentations de ces hommes insensés qui étant incapables de combattre l'évidence de notre foi, cherchent à faire naître en vous des préjugés contre une autorité qui a toujours été inébranlable...

Quand nous vous exhortons à pratiquer les vertus de la libéralité chrétienne, nous désirons encore avec plus de sollicitude que vous travailliez à votre propre sanctification; car c'est la volonté de Dieu. Pratiquez donc; N. T. C. F., la sainteté sans laquelle on ne peut plaire à Dieu. Ne nous trompez point on ne se moque pas de Dieu. Car l'homme recueillera ce qu'il a semé; celui qui sème dans la chair, ne recueillera de la chair que corruption; celui qui sème dans l'esprit, retirera de l'esprit la vie éternelle. Bien aimés frères; nous vous prions comme étrangers et pèlerins, de réprimer les désirs de la chair qui sont en guerre contre vos âmes. Nous vous prions surtout d'être sur vos gardes contre le vice dégradant de l'intempérance; et